

# PROCÈS - VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 14/12/2022

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 14 décembre 2022 à 10 h 30, Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Roger RECORS**, Président.

## PRÉSENTS

- M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH
- Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC
- Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC
- M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE
- M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC
- M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC
- Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE (sauf délibération n° DE-0059-2022)
- Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON
- M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN
- M. MAU Didier, Président de la Communauté de communes Médoc-Estuaire
- M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC
- M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE
- Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH
- Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

## REPRÉSENTÉS

- M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON (procuration à M. SIRDEY)
- M. DELUGA François, Maire de LE TEICH (*procuration à M. RECORS*)
- M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON (*procuration à Mme ZAMBON*)
- M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE (*procuration à M. MINCOY*)
- Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE (procuration à Mme GANTCH)
- M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON (procuration à M. MAU)
- M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (*procuration à M. DUPRAT*)

## EXCUSÉS

- Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale
- Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale
- M. DENOYELLE Stéphane, Maire de SAINT PIERRE D'AURILLAC
- Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais
- M. FATH Bernard, Conseiller départemental
- M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC
- Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON
- Mme MOUQUET Aline, Conseillère départementale
- M. PAIN Cédric, Maire de MIOS
- Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS
- M. PEScina Jérôme, Maire de MARTIGNAS-SUR-JALLES
- M. ROBERT Fabien, Conseiller régional
- Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE
- M. VIANDON Christophe, Conseiller départemental

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN

**PAYEUR** : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, présent.

Monsieur Roger RECORS remercie de leur présence les membres du Conseil d'administration et leur souhaite la bienvenue. Le compte-rendu de la séance du 26 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il est passé ensuite à l'ordre du jour fixé par le bureau du Conseil d'administration le 30 novembre 2022 et qui appelle la discussion sur les questions suivantes :

# Délibération n° DE-0049-2022

## Objet : **Conventionnement CNP assurances**

Le Centre de Gestion propose aux collectivités une mission facultative de conseil et d'assistance en assurance statutaire.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, par délibération n° DE-0030-2016 du 27 juin 2016, l'assemblée décidait :

- de maintenir et d'appliquer le dispositif financier prévu par délibération n° DE-0012-2009 du 12 mars 2009,
- de mettre en œuvre les services dématérialisés de gestion des dossiers par le Centre de Gestion et de transmission des déclarations de sinistres pour les collectivités adhérentes,
- d'inscrire ces modalités financières et techniques dans une convention-cadre entre le Centre de Gestion et CNP Assurances, que le Président est habilité à conclure.

Les évolutions techniques et réglementaires survenues depuis la signature de la convention-cadre avec CNP Assurances en 2017 imposent une adaptation du partenariat actuel.

Ces adaptations, sur propositions du service juridique et après plusieurs échanges entre le Centre de Gestion et CNP Assurances, permettent notamment :

- de mieux formaliser la distinction entre la conclusion d'un contrat d'assurance (entre la collectivité et CNP Assurances) et l'adhésion volontaire au service facultatif proposé par le Centre de Gestion,
- d'actualiser, entre autres, la rédaction des articles relatifs à la gestion et la protection des données personnelles, au secret professionnel, au secret médical, aux modalités de gestion des dossiers suite à la mise en place de la dématérialisation,
- de permettre au Centre de Gestion de pouvoir prendre en compte l'ensemble des prestataires pouvant proposer des services similaires.

Ainsi, une nouvelle convention-cadre avec CNP Assurances, dont le projet est annexé à la présente délibération, est proposée à compter de 2023 et la convention de gestion proposée aux collectivités dans le cadre de la mission facultative est donc adaptée à cette dernière.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

## **DÉCIDE**

- d'autoriser le Président à signer la convention-cadre avec CNP Assurances 2023 selon projet annexé,
- de confier au Président le soin de modifier en conséquence les termes des conventions de gestion conclues entre le Centre de Gestion et les collectivités adhérentes à la mission facultative de conseil et d'assistance en assurance statutaire.

# Délibération n° DE-0050-2022

## Objet : **Médiation – dispositif régional de continuité**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et a également permis aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, le Centre de Gestion a organisé la mise en œuvre des prestations de médiation.

Afin de garantir l'exercice permanent de cette mission dans les meilleures conditions et dans le respect de la déontologie attachée à la posture du Médiateur, un mécanisme de continuité est proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible.

Le Centre de Gestion déléguant restera en contact avec la collectivité concernée en amont, afin d'expliquer les raisons de ce déport, gage de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de professionnalisme.

Bien entendu, le processus de médiation se déroulera concrètement au plus proche de la collectivité concernée (dans les locaux du Centre de Gestion déléguant ou dans tout autre point pertinent du territoire), et le Médiateur du CDG déléguataire agira au nom et pour le compte du CDG déléguant, par exemple en utilisant ses outils et procédures.

Compte tenu de l'impératif de confidentialité, le Médiateur du CDG déléguataire conservera les pièces et échanges issus de la médiation, en dehors des pièces à caractère officiel (PV de fin de médiation, convocations, suivi administratif et financier).

En fin de médiation, le CDG déléguant traitera l'éventuelle facturation à la collectivité, le paiement de la prestation au CDG déléguataire et le lien avec le tribunal administratif compétent.

Ce mécanisme sera formalisé par une délibération concordante des centres de gestion néo-aquitains, puis par l'ajout d'un règlement de fonctionnement annexé au Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Ce dernier détaille le périmètre et l'ensemble des modalités pratiques régissant cette coopération, et notamment les frais de remboursement entre centres de gestion qui pourront être révisés.

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de délibérer en faveur de ce dispositif de coopération de continuité.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **APPROUVE**

- la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du dispositif de coopération de continuité en matière de médiation tel que proposé par le Président ;

#### **ADOPTE**

- le règlement de fonctionnement de ce dispositif annexé à la présente délibération ;

#### **PRECISE QUE**

- les modalités techniques, pratiques ou financières organisées dans le règlement de fonctionnement précité pourront être modifiées avec l'accord des centres de gestion concernés.

## **Délibération n° DE-0051-2022**

### **Objet : Médiation – dispositif régional de substitution**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 de confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé la médiation préalable obligatoire (MPO) pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et a également permis aux centres de gestion, dans les domaines relevant de leur compétence, de développer de manière facultative, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances statutaires consultatives, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Cette loi prévoit en outre que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS) mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le SRCMS adopté en 2021 par les douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine leur permet, à ce titre, de pouvoir développer en commun l'exercice de toute nouvelle mission relevant de leur champ de compétence.

Par délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, il a été choisi de faire entrer le Centre de Gestion lui-même dans le champ de la médiation pour les litiges l'opposant à ses personnels.

L'adhésion du Centre de Gestion à ce dispositif, pour ses propres agents, nécessite d'envisager un mécanisme spécifique. En effet, le Centre de Gestion ne peut, d'une part, pas conventionner avec lui-même, et, d'autre part, la posture du Médiateur basée sur l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et la confidentialité rend souhaitable, pour un litige concernant de fait un collègue de travail du Médiateur, de déporter par principe cette mission à une personne extérieure.

Aussi, dans le cadre de la coopération régionale des Centres de Gestion de Nouvelle-Aquitaine, un mécanisme de déport a été conçu ; dans l'hypothèse d'une demande de médiation émanant d'un agent du Centre de Gestion, cette médiation sera confiée au médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain, dès réception de la saisine, et sans prendre connaissance de son contenu.

Ce dispositif sera formalisé par la signature d'une convention entre les douze centres de gestion néo-aquitains, qui en détaille les modalités.

Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention figurant en annexe.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **CONFIRME**

- son choix de faire entrer les personnels et collaborateurs divers de l'établissement dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés de la fonction publique territoriale ;

#### **APPROUVE**

- la mise en œuvre du mécanisme régional de déport proposé par le Président ;

#### **AUTORISE**

- le Président à signer la convention multipartite telle que présentée en annexe de la présente délibération.

## **Délibération n° DE-0052-2022**

### **Objet : Mission inspection – Fin de l'expérimentation**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que l'article L. 812-2 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir, entre autres, les modalités de sa prise en charge financière.

Dans ces conditions, le Centre de Gestion avait délibéré le 31 mai 2018, délibération n° DE-0033-2018, pour proposer aux collectivités, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, à titre expérimental, une mission d'inspection en santé au travail.

Le bilan dressé au terme de cette période d'expérimentation a démontré l'intérêt de cette réponse aux besoins exprimés par les collectivités en matière de gestion des risques professionnels. Il convenait, par contre, de revoir le modèle économique de la mission à la fois pour l'équilibre financier du service mais aussi, pour l'attractivité de cette mission pour les petites collectivités.

Afin de prendre en compte ce premier bilan, cette expérimentation a été renouvelée par délibération n° DE-0047 du 15 décembre 2021, avec des ajustements visant à garantir la qualité de service proposée aux collectivités et à permettre l'équilibre financier de celui-ci.

Depuis le renouvellement de cette expérimentation, une seule collectivité s'était engagée dans sa 2<sup>ème</sup> convention triennale et d'autres avaient fait part de leur intention de poursuivre cette collaboration à la fin de leur convention en cours.

Avec le départ en 2022 des agents affectés aux fonctions d'ACFI, le Centre de Gestion ne dispose plus des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de cette mission. Le jury de recrutement organisé dans le cadre de la poursuite de cette mission a été infructueux, faute de candidat justifiant des qualifications requises pour ces fonctions et pouvant être opérationnel immédiatement. De plus, malgré l'évolution des tarifs de la prestation, l'équilibre financier du service ne peut être garanti.

Ainsi, compte-tenu de ces éléments, la Direction Santé et Sécurité au Travail devant par ailleurs faire face à la mise en œuvre de sa nouvelle offre de service en matière de prévention et santé au travail, il est proposé de mettre fin, à compter du 31 décembre 2022, à la mission d'inspection et de résilier en conséquence les conventions en cours d'exécution.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

## **DÉCIDE**

- de mettre fin, au 31 décembre 2022, à la mission d'inspection en santé au travail du Centre de Gestion mise en place à titre expérimental depuis 2018 ;
- de résilier les conventions en cours.

# **Délibération n° DE-0053-2022**

## **Objet : Accompagnement à la gestion des archives – actualisation tarifs**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, par la délibération n° DE-0044-2014 du 7 juillet 2014, un service facultatif d'accompagnement à la gestion des archives a été créé par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements publics locaux du département. Par délibération n° DE-0012-2019 du 13 février 2019 l'offre de service a été complétée d'une mission d'accompagnement sur l'archivage électronique.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'il revient au Conseil d'administration de définir les tarifs applicables aux missions facultatives exercées à la demande des collectivités.

S'agissant du service d'accompagnement à la gestion des archives, l'intervention des archivistes en collectivité est facturée, après la réalisation d'un diagnostic, selon une grille tarifaire, à la journée, la demi-journée ou l'heure.

La dernière revalorisation de la tarification a été adoptée par le Conseil d'administration par la délibération n° DE-0028-2021 le 23 juin 2021.

Compte tenu de l'évolution des charges salariales des agents (notamment suite à la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022), des charges de fonctionnement du service et afin de tendre vers l'équilibre financier de cette mission, le Président propose les grilles tarifaires exposées ci-après.

Les tarifs proposés sont repris dans le tableau ci-dessous. Ils comprennent la tarification existante des missions (tarifs actuels) et celle proposée (nouveaux tarifs).

## TARIFS DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DES ARCHIVES

### ARCHIVES PAPIERS

	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
<p><b>Diagnostic</b> Rédaction d'un état des lieux détaillé avec photographies (typologie, locaux, cadre législatif, procédure d'adhésion, propositions chiffrées)</p>	Gratuit	Gratuit
<p><b>Récolement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction du procès-verbal et des annexes</li> </ul>	310 € la journée 160 € la demi-journée 45 € l'heure	329 € la journée 170 € la demi-journée 48 € l'heure
<p><b>Elimination de premier niveau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des archives à éliminer</li> <li>- Rédaction du visa d'élimination</li> </ul>	310 € la journée 160 € la demi-journée 45 € l'heure	329 € la journée 170 € la demi-journée 48 € l'heure
<p><b>Traitement des archives contemporaines et explication des outils aux agents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des archives</li> <li>- Rédaction d'un inventaire</li> <li>- Rédaction d'un visa d'élimination</li> <li>- Optimisation du local d'archivage (numérotation épis, travées et tablettes) et refoulement si nécessaire</li> <li>- Présentation aux agents des documents laissés à disposition de la collectivité dans un « Répertoire archives » : inventaires, textes législatifs, procédures, méthodologie de recherche de documents</li> <li>- Sensibilisation et initiation aux méthodes de pré-archivage et aux protocoles de gestion des archives (rédaction du bordereau de versement, emprunt des documents, rédaction du visa d'élimination)</li> <li>- Information sur le cadre juridique des archives publiques</li> <li>- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps</li> </ul>	310 € la journée 160 € la demi-journée 45 € l'heure	329 € la journée 170 € la demi-journée 48 € l'heure

	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
<p><b>Traitement des archives anciennes et modernes</b>  Dans le cas d'un dépôt (commune moins de 2000 habitants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des archives à traitées</li> <li>- Classement et cotation des dossiers selon le cadre de classement 1926</li> <li>- Rédaction du bordereau de dépôt</li> <li>- Nettoyage éventuel des documents selon leur état</li> <li>- Conditionnement des dossiers en boîtes ou conteneurs en vue de leur transport vers les Archives départementales</li> </ul> <p>Dans le cas d'une conservation en commune (commune de plus de 2000 habitants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des archives à traitées</li> <li>- Classement et cotation des dossiers selon le cadre de classement 1926</li> <li>- Rédaction d'un inventaire</li> <li>- Nettoyage éventuel des documents selon leur état</li> <li>- Conditionnement</li> <li>- Rédaction d'un rapport d'intervention</li> </ul>	<p>340 € la journée  175 € la demi-journée  50 € l'heure</p>	<p>361 € la journée  186 € la demi-journée  53 € l'heure</p>
<p><b>Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation des règles de base de l'archivage et des bonnes pratiques</li> <li>- Présentation des outils règlementaires de gestion des archives : loi sur les archives, circulaires, tableaux de gestion</li> <li>- Mise en situation : comment traiter un fonds d'archives, comment rédiger un inventaire, comment rédiger un visa d'élimination, comment organiser un local d'archivage, comment conserver et conditionner les documents, comment communiquer les archives</li> <li>- Mise à disposition de fiches de procédure et de modèles (visa d'élimination, bordereau de versement...)</li> <li>- Exemple de traitement d'archives/Mise en situation (sur une ou plusieurs fonctions) : tri, classement, identification et relevé dans l'inventaire, conditionnement, cotation et élimination si nécessaire (rédaction du visa d'élimination)</li> <li>- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps</li> </ul>	<p>350 € la journée  180 € la demi-journée  55 € l'heure</p>	<p>372 € la journée  191 € la demi-journée  58,50 € l'heure</p>



	<b>Tarifs actuels</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
<b>Suivi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des versements</li> <li>- Mise à jour de l'inventaire (intégration des versements)</li> <li>- Rédaction d'un visa d'élimination et préparation physique des éliminations</li> <li>- Intégration des versements physiques au sein du local d'archives</li> <li>- Présentation et explication des outils aux agents (identique à la phase traitement)</li> <li>- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps</li> </ul>	310 € la journée 160 € la demi-journée 45 € l'heure	329 € la journée 170 € la demi-journée 48 € l'heure
<b>ARCHIVES ELECTRONIQUES</b>		
<b>Diagnostic</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'un état des lieux général (évaluation du système d'information (sécurité des données, sauvegarde...), gestion globale de la production électronique, besoins de la collectivité, cadre législatif, procédure d'adhésion, propositions chiffrées)</li> </ul>	Gratuit	Gratuit
<b>Etat des lieux détaillés de la production électronique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des besoins en termes d'accompagnement à la gestion des documents électroniques au quotidien (arborescence, mails...)</li> <li>- Analyse des risques juridiques liés à la production de documents natifs électroniques (signature électronique, RGPD...)</li> <li>- Etablissement et analyse des applications métiers</li> <li>- Analyse des processus de travail et de la production documentaire qui en découle</li> </ul>	350 € la journée 180 € la demi-journée 55 € l'heure	372 € la journée 191 € la demi-journée 58,50 € l'heure

<p><b>Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil et élaboration de procédures de gestion des documents électroniques courants (plan de classement pour les arborescences, nommage...)</li> <li>- Conseil et sensibilisation des agents de la collectivité à la gestion de leurs documents électroniques et papiers (dématérialisation des processus, numérisation, impression...);</li> <li>- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps</li> </ul>	<p>350 € la journée 180 € la demi-journée 55 € l'heure</p>	<p>372 € la journée 191 € la demi-journée 58,50 € l'heure</p>
	<b>Tarifs actuels</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
<p><b>Eliminations d'archives électroniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des archives à éliminer</li> <li>- Rédaction du bordereau d'élimination</li> <li>- Accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques</li> </ul>	<p>350 € la journée 180 € la demi-journée 55 € l'heure</p>	<p>372 € la journée 191 € la demi-journée 58,50 € l'heure</p>
<p><b>Versement d'archives électroniques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE)</li> <li>- Rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement</li> <li>- Accompagnement pour le transfert vers le SAE</li> </ul>	<p>350 € la journée 180 € la demi-journée 55 € l'heure</p>	<p>372 € la journée 191 € la demi-journée 58,50 € l'heure</p>
<p><b>Suivi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des archives à éliminer et des archives à verser dans un SAE</li> <li>- Rédaction du visa d'élimination et du bordereau de versement</li> <li>- Mise à jour des outils de gestion des documents (arborescence, plan de classement, règles de nommage...)</li> </ul>	<p>350 € la journée 180 € la demi-journée 55 € l'heure</p>	<p>372 € la journée 191 € la demi-journée 58,50 € l'heure</p>

Les tarifs ci-dessus couvrent :

- Les éléments liés à la rémunération des archivistes positionnés sur les missions : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires dont l'indemnité de fin de contrat) ;
- Les éléments liés à la gestion administrative de la mission : charges de fonctionnement du service.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**APPROUVE :**

- Les nouvelles grilles tarifaires du service d'accompagnement à la gestion des archives telles que proposées par le Président.

**DIT QUE :**

- Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur pour la facturation liée aux diagnostics réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- La durée de validité d'un diagnostic est de 12 mois.

# Délibération n° DE-0054-2022

## **Objet : Accompagnement en évolution professionnelle – actualisation tarifs**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, par la délibération n° DE-0013-2019 du 13 février 2019, une mission facultative d'accompagnement en évolution professionnelle a été créée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements publics locaux du département souhaitant accompagner leurs agents dans leurs démarches de transition professionnelle.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'il revient au Conseil d'administration de définir les tarifs applicables aux missions facultatives exercées à la demande des collectivités.

S'agissant de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle, l'intervention des conseillers en évolution professionnelle du Centre de Gestion, formés et habilités à suivre ces agents, est facturée au tarif horaire de 45 euros.

Ce tarif de 45 euros de l'heure a été adopté par le conseil d'administration par la délibération n° DE-0027-2019 le 16 juin 2019.

Il est précisé que l'accompagnement effectué dans le cadre de cette mission, qui se décline par la réalisation d'un bilan professionnel, peut, en termes de durée, varier entre un minimum de 30 heures et un maximum de 40 heures.

Compte tenu de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service et afin de tendre vers l'équilibre financier de cette mission, le Président propose de revaloriser le coût horaire de la mission à 50 euros.

Le coût de recours à la mission pour les collectivités s'élèverait donc sur ces bases, et par accompagnement, entre 1 500 euros (hypothèse d'un accompagnement sur la durée minimale de 30 heures) et 2 000 euros (hypothèse d'un accompagnement sur la durée maximale de 40 heures).

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

### **APPROUVE :**

- Le nouveau tarif horaire de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle tel que proposé par le Président.

### **DIT QUE :**

- Ce nouveau tarif entrera en vigueur pour la facturation liée aux demandes d'accompagnement formalisées par les collectivités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- La convention de recours au service sera modifiée pour prendre en compte les nouvelles conditions tarifaires
- Les nouvelles conditions tarifaires s'appliqueront par avenant à la convention aux collectivités ayant déjà adhéré au service

### **AUTORISE :**

- Le Président à signer la convention-cadre d'adhésion au service modifiée ainsi que les avenants à l'ancienne convention pour les collectivités déjà adhérentes

# Délibération n° DE-0055-2022

## Objet : Offre de service PST – prestation complémentaire

Par délibération n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et délibération n° DE-0026-2022 du 31 mai 2022, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'une offre globale de service en matière de prévention et de santé au travail avec la création d'un socle de prestations de base, un socle de prestations étendu pour les collectivités affiliées dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 agents et l'accès à des prestations complémentaires pour renforcer la prévention et répondre à des problématiques spécifiques.

Une tarification a été établie avec l'instauration d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité. Quant aux prestations complémentaires, leur tarification a été fixée à 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.

L'offre de service déployée à compter du 1er janvier 2023 va donc permettre aux collectivités et établissements territoriaux - affiliés ou non - ainsi qu'aux autres organismes publics d'adhérer à une offre de service leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs agents et de bénéficier d'actions et de conseils en prévention.

Or, à ce jour, certaines collectivités, établissements territoriaux ou organismes publics disposent de leur propre service de médecine préventive mais pour autant font appel au Centre de Gestion dans le cadre de la mission de conseil en prévention facturée 10 € par agent et par an pour les collectivités de moins de 50 agents et 5 € par agent et par an pour celles de plus de 50 agents et/ ou celle d'assistance en prévention facturée sur la base de forfaits journée ou demi-journée de 550 ou 350 €.

Aussi, pour que ces collectivités, établissements territoriaux ou organismes publics puissent encore avoir accès à l'assistance en prévention pour poursuivre ou mettre en place de nouvelles interventions et pour favoriser l'équilibre financier du service prévention et santé au travail, il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur l'opportunité de leur donner accès aux prestations en lien avec l'assistance en prévention.

Ces prestations pourraient leur être proposées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ce qui permettrait la continuité des actions déjà mises en place dans certaines collectivités.

Les prestations proposées seraient notamment les suivantes, qui correspondent à des prestations qui font partie de l'offre globale en matière de prévention et santé au travail :

- Sensibilisation aux risques professionnels,
- Accompagnement de projets en prévention et santé au travail,
- Accompagnement à la création, la rédaction du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUEvRP), sa mise à jour et à l'élaboration de son plan d'action,
- Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action,
- Etudes de poste,
- Etude ergonomiques.

Il est proposé que cette offre de service aux non adhérents à l'offre globale de prévention et de santé au travail, leur soit ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux mêmes tarifs que ceux proposés aux collectivités adhérentes dans le cadre des prestations complémentaires soit :

- 380 € pour une demi-journée de prestations et 600 € pour une journée ;

Le Président proposera aux collectivités les documents conventionnels adaptés conformes aux choix du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

## DÉCIDE

- D'approuver le lancement effectif de l'accès aux prestations complémentaires aux non adhérents à l'offre de service globale en prévention et de santé au travail au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- De fixer le tarif des prestations complémentaires à 380 € pour une demi-journée de prestation et 600 € pour une journée ;

## AUTORISE

- le Président à formaliser et conclure les conventions utiles pour l'application de la présente délibération.

# Délibération n° DE-0056-2022

### Objet : Revalorisation du forfait télétravail

Par délibération du Conseil d'administration en date du 23 juin 2021 et dans le cadre de sa politique en matière de Ressources Humaines, le Centre de Gestion a décidé de mettre en place l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents de l'établissement.

Ce forfait négocié au niveau national dans le prolongement de l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique afin de donner un cadre à l'indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail, obligatoire pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, peut en effet être mis en place de manière volontaire par les collectivités et leurs établissements publics.

Le montant alors retenu pour le Centre de Gestion était de 2 € par jour télétravaillé, dans la limite du plafond de 220 € fixé par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Le bilan prévisionnel pour l'année 2022 est le suivant :

- 118 agents ont bénéficié du dispositif mis en place
- La moyenne mensuelle du nombre de jours de télétravail par agent est de 4.8 jours soit 58 jours par an.

Dans le cadre de son plan de sobriété énergétique le CDG a expérimenté le 31 octobre dernier une fermeture du siège, à l'occasion du pont de la Toussaint. Les agents avaient alors tous été encouragés à télétravailler pour contribuer à l'action de l'établissement.

Les services ont été sollicités pour voir dans quelles conditions ce dispositif pourrait être reproduit et systématisé pendant la période hivernale, un jour par semaine : le vendredi.

Afin d'accompagner la démarche de l'établissement et l'engagement des agents, la revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du montant de l'allocation forfaitaire de télétravail a été étudiée.

Le contexte national y est favorable : par arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, le montant de ce forfait a en effet été revalorisé. Le montant du forfait télétravail fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an est désormais fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2022 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à partir de cette date.

Au regard du contexte tant national que local, il est proposé de revaloriser le montant de l'allocation forfaitaire pour 2023 et de retenir le montant de 2,88 €, qui correspond au nouveau forfait journalier réglementaire pour 2023.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir, par délibération, un plafond annuel inférieur au plafond maximal. Ce choix n'avait pas été retenu en 2021 et, dans les faits, très peu d'agents seulement pourraient être concernés par le plafond annuel actuel. Il est dès lors proposé de maintenir le plafond maximal à 220 € par an et par agent, soit une enveloppe budgétaire maximale de 24 200 €.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la revalorisation proposée du forfait télétravail et de prévoir au budget les sommes nécessaires.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

- de revaloriser l'allocation forfaitaire de télétravail et de fixer :
  - à 2,88 € le montant journalier
  - à 220 € le plafond maximal par an et par agent
- de prévoir au budget les sommes nécessaires.

# Délibération n° DE-0057-2022

## **Objet : Plan de formation 2023-2025**

Le Président expose aux membres présents que le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur le plan de formation de l'établissement pour les années 2023, 2024 et 2025.

Le plan de formation détermine l'ensemble des actions de formation : celles issues des formations statutaires obligatoires mais aussi celles déclinées dans les orientations de l'établissement.

Le Conseil d'administration a prévu dans son projet de mandat 2020 – 2026 l'optimisation du fonctionnement du Centre de Gestion pour une amélioration continue de la qualité du service rendu.

Cette ambition passe nécessairement par le levier formation qui contribue à l'amélioration des services rendus. La formation est un outil de gestion des ressources humaines. Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de l'établissement, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

L'enjeu de ce plan est de prendre en compte les évolutions réglementaires et internes à l'établissement afin de répondre à ses besoins.

Dans la continuité du projet de mandat, et pour faire face aux mutations de l'établissement, les orientations suivantes sont définies pour 2023-2025 :

- Accompagner les services et les agents dans l'évolution de leur environnement professionnel ;
- Accompagner les projets de service et développer les compétences des agents ;
- Soutenir les parcours professionnels des agents et favoriser la qualité de vie au travail.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement sur ce projet de plan de formation dans sa réunion du 15 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter ce projet de plan de formation.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 423-3 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **APPROUVE**

- le plan de formation pour les années 2023, 2024 et 2025 tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

#### **AUTORISE**

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent .

#### **DIT**

- que seront inscrits au budget les crédits correspondants.

## **Délibération n° DE-0058-2022**

### **Objet : Frais de déplacement – Dérogation taux indemnité frais d'hébergement**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, par délibération n° DE-0053-2021 du 15 décembre 2020, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 7-1, 2ème alinéa du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié (relatif aux frais de déplacement), de pouvoir porter, à titre dérogatoire, à 160 € le taux de l'indemnité des frais d'hébergement (nuitées) pour les déplacements sur le territoire de la ville de Paris, ou des départements de la petite ou de la grande couronne de la région Ile-de-France ainsi que sur le territoire des agglomérations de plus de 200 000 habitants et/ou aux manifestations spécifiques pour l'année 2022.

L'article 7-1 précité prévoit que la dérogation, qu'une assemblée délibérante peut décider, doit être fixée pour une durée limitée.

Il est proposé au Conseil d'administration de reconduire pour l'année 2023 l'application de la règle dérogatoire qu'il a définie, justifiée par l'intérêt du service, en maintenant le taux de l'indemnité des frais d'hébergement à 160 €, dans la limite des frais réellement engagés, au regard des tarifs hôteliers effectivement constatés.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **DÉCIDE**

- de fixer le taux d'indemnité des frais d'hébergement à 160 €, dans la limite des frais réellement engagés, pour les déplacements sur le territoire de la ville de Paris, ou des départements de la petite ou de la grande couronne de la région Ile-de-France ainsi que sur le territoire des agglomérations de plus de 200 000 habitants et/ou aux manifestations spécifiques (telles que congrès, salons, assemblées générales, réunions régionales, ...) pour l'année 2023.



# Délibération n° DE-0059-2022

## Objet : **Marché public - assurances**

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une consultation concernant la souscription de contrats d'assurance de l'établissement.

La procédure est allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique en 8 lots distincts à savoir :

- Lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot n°3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot n°4 : assurance de la protection juridique de l'entité
- Lot n°5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n°6 : assurance des prestations statutaires
- Lot n°7 : assurance annulation concours
- Lot n°8 : assurance cyber risques

Cette consultation s'est déroulée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert compte tenu du montant estimé du marché à 960 000 euros pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette consultation a été publiée sur la plateforme de dématérialisation DEMAT-AMPA le 26 septembre 2022 avec une réception des plis fixée au 4 novembre 2022 à 12h00.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 25 points,
- Prix de l'offre : 25 points,
- Assistance technique : 25 points

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2022 à 9h15. Elle a décidé d'attribuer les marchés publics comme suit :

<b>N° lot</b>	<b>Dénomination du lot</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant TTC offre / Taux</b>
1	Dommages aux biens et des risques annexes	SMACL Assurances	3 919,86 €
2	Responsabilités et des risques annexes	PNAS / AREAS	4 400,88 €
3	Véhicules à moteur et des risques annexes	SMACL Assurances	4 020,20 €
4	Protection juridique de l'entité	SMACL Assurances	1 020,60 €
5	Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL Assurances	862,30 €
6	Prestations statutaires	SOFAXIS / CNP Assurances	199 402,88 € CNRACL : 8,20 % IRCANTEC : 1,10 %
7	Annulation concours	SMACL Assurances	12 450,32 €
8	Cyber risques	MADER / MMA	5 730,55 €

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer les marchés publics correspondants entre le Centre de Gestion et les différents attributaires.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, étant précisé que Mme Gantch a quitté la séance pour cette délibération, dans le respect de l'article L2131-11 du CGCT,

#### **AUTORISE**

- le Président à signer les marchés et les documents de notification concernant les contrats d'assurance avec les différents attributaires indiqués dans le tableau ci-dessus ;

#### **DIT**

- que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

## **Délibération n° DE-0060-2022**

### **Objet : Marché public – titres restaurant**

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une consultation concernant un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture d'une solution de cartes de titres restaurant. Étaient demandées la fourniture des cartes, la mise à disposition d'un espace client à destination des bénéficiaires, d'une interface avec la collectivité ainsi que la fourniture d'un service après-vente, conformément à la législation en vigueur.

Cette consultation s'est déroulée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert compte tenu du montant estimé du marché à 600 000 euros (valeur faciale des titres à 8 €) pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette consultation a été publiée sur la plateforme de dématérialisation DEMAT-AMPA le 17 septembre 2022 avec une réception des plis fixée au 20 octobre 2022 à 12h00.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2022 à 9h15.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Prix des prestations : 30 %,
- Valeur technique de l'offre : 70%,
  - Accompagnement dans la gestion et la prise en charge des commandes : 20%
  - Modalités et suivi des commandes, des livraisons et rechargement des cartes : 20%
  - Avantages et accompagnement des bénéficiaires : 15%
  - Effort pour limiter l'impact sur l'environnement : 15 %

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché public à la société BIMPLI dont le montant de l'offre se limite à la seule valeur faciale des titres fournis sans surcoût complémentaire.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer le marché public correspondant entre le Centre de Gestion et la société BIMPLI.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **AUTORISE**

- le Président à signer le marché et les documents de notifications concernant l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la fourniture d'une solution de cartes de titres restaurant dont la fourniture des cartes, la mise à disposition d'un espace client à destination des bénéficiaires, d'une interface avec la collectivité et de fournir un service après-vente conformément à la législation en vigueur.

#### **DIT**

- que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

## Délibération n° DE-0061-2022

### Objet : Budget – décision modificative

Le Président présente aux membres du Conseil d'administration une proposition de décision modificative du budget principal afin de régulariser des opérations d'avances en dépenses et en recettes sur le coût 2021 d'opérations de concours et examens professionnels du service mutualisé entre huit centres de gestion de la région.

Cette proposition de décision modificative n°1 est présentée par chapitre.

<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	98 000,00	
	<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>98 000,00</b>	
7086	Transfert de ressources du CNFPT		98 000,00
	<b>70 - PROUITS DES SERVICES</b>		<b>98 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>98 000,00 €</b>	<b>98 000,00 €</b>

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

### **VOTE**

- la proposition de décision modificative n°1 présentée par le Président.

## Délibération n° DE-0062-2022

### Objet : Budget – autorisation d'investissement N+1

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif d'une collectivité à engager certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice en cours.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (*non compris le remboursement de la dette*) et précise le montant et l'affectation des crédits.

Certaines opérations d'investissement peuvent s'avérer nécessaires dès le début de l'exercice avant que ne soit adopté le budget primitif du Centre de Gestion.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président, sur le fondement et dans la limite des dispositions précitées, à mandater des dépenses d'investissement pour l'acquisition d'équipements informatiques ou de mobilier de bureau qui se révéleraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2023.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **DÉCIDE :**

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023 sur les trois imputations suivantes :

Article 2051 - Concessions et droits similaires (logiciels) dans la limite de 96 000 €

Article 21838 (ex 2183) - Matériel de bureau et informatique dans la limite de 55 000 €

Article 21848 (ex 2184) - Mobilier dans la limite de 13 000 €

Les limites précitées n'excèdent pas le quart des crédits inscrits au budget primitif de l'année 2022.

Les dépenses engagées dans le cadre de la présente autorisation seront inscrites au budget primitif 2023.

## **Délibération n° DE-0063-2022**

### **Objet : Budget M57 - amortissements**

Le Président rappelle que par délibération n° DE-0040-2022 du 26 octobre 2022, le Conseil d'administration a décidé la mise en place anticipée du cadre budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du Centre de Gestion ainsi que pour le budget annexe régional Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce passage à la M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de l'ancienne nomenclature M832, le Centre de Gestion calculait les amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1 suivant la date d'acquisition du bien).

L'amortissement, selon la règle du prorata temporis, est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Dans un souci de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

Les délibérations n° 04/97 du 27 mars 1997 et n° 032/2007 du 15 novembre 2007 fixaient respectivement les durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en un an selon les durées et montant suivants :

- Immobilisations incorporelles
  - Logiciels 2 ans
  
- Immobilisations corporelles
  - Voitures 5 ans
  - Mobilier 10 ans
  - Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
  - Matériel téléphonique 5 ans
  - Matériel informatique 3 ans
  - Matériel classique 6 ans
  - Coffre-fort 20 ans
  - Installations et appareils de chauffage 15 ans
  - Equipement des cuisines 10 ans
  - Installations de voirie 20 ans
  - Plantations 15 ans
  - Autre agencement et aménagements de terrains 15 ans
  - Agencements et aménagements de bâtiment, installations générales électriques et téléphoniques 15 ans
  
- Seuil unitaire d'amortissement en un an : 1 600 € TTC

Il est proposé au Conseil d'administration de conserver les durées d'amortissement préalablement définies et d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations, de maintenir à 1 600 € TTC le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **ADOPTE**

- l'ensemble des règles proposées ci-dessus par le Président.

## **Délibération n° DE-0064-2022**

### **Objet : Avenant à la convention sur l'outil d'utilisation des données sociales**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que, par délibération n° DE 0028-2017 du 13 juin 2017, il a été autorisé à conclure les documents conventionnels relatifs à l'utilisation de l'application « Données sociales » développée par le CIG Grande Couronne.

La convention permettant l'utilisation de cette application qui sert à la réalisation des campagnes annuelles du rapport social unique, a été signée le 20 décembre 2017, pour une durée de cinq ans.

Cette convention arrive aujourd'hui à son terme.

Le CIG Grande Couronne a précisé que, sur l'année 2023, une mise en concurrence sur le volet maintenance de l'application devait être engagée ; de ce fait, il sera proposé aux centres de gestion utilisateurs de signer un avenant à la convention initiale pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette application sur l'année 2023.

Il est précisé que la participation financière pour cette année 2023 sera identique à celles des années précédentes, et s'élèvera donc, pour le Centre de Gestion de la Gironde, à la somme de 2 262 euros TTC.

Une nouvelle convention sera, dans le courant du second semestre 2023, transmise aux centres de gestion pour couvrir la période 2024-2027.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

## **AUTORISE**

- le Président à signer avec le CIG Grande Couronne l'avenant relatif à l'utilisation de l'application Données sociales pour l'année 2023.

# INFORMATIONS

## **1. Décisions du Président sur délégation**

### *a) Conventions*

Sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2022, 16 collectivités ou établissements nouveaux ont fait appel au Centre de Gestion pour bénéficier de l'une des missions facultatives développées par celui-ci.

Le Président a conclu, quand nécessaire, les conventions correspondantes : 4 pour le service de remplacement et renfort, 5 pour le service d'accompagnement à la gestion des archives, 1 pour le service accompagnement en évolution professionnelle (AEP), 2 avenants de conventions pour des périodes de préparation au reclassement (PPR), 1 pour le conseil en recrutement, 4 pour le GPEEC et 96 pour le service médiation.

Sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2022, 4 conventions ont été résiliées pour des périodes de préparation au reclassement (PPR).

### *b) Conventionnements concours et examens*

Sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2022, 5 conventionnements ont été conclus dans le domaine des concours et examens professionnels.

### *c) Recrutement d'agents contractuels*

Pour faire face aux besoins des services, le Président a procédé, sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2022, à l'engagement de 11 agents contractuels de remplacement ou temporaires pour surcroît d'activité (pour une durée globale de 1 année et 10 mois).

## **2. Actualité FNCDG**

La FNCDG a adopté lors de son congrès en septembre 2022 une motion comportant une série de propositions d'améliorations du statut de la fonction publique territoriale. Celle-ci a été transmise au gouvernement. Y figure notamment la valorisation des propositions des centres de gestion pour favoriser le recrutement dans les collectivités.

La FNCDG a par ailleurs saisi, conjointement avec plusieurs autres associations d'élus, et en lien avec la coordination des employeurs territoriaux, le Ministre de la Fonction Publique d'une contestation de la décision prise, sur amendement non débattu, d'écarter en 2023 la participation de l'Etat dans le financement de l'apprentissage dans les collectivités.

Le dispositif de transfert aux centres de gestion de la compétence concours et examens professionnels pour les cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels est désormais opérant avec la publication du décret n° 2022-1507 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pris en application de la loi dite « MATRAS » du 25 novembre 2021.

La FNCDG est mobilisée pour défendre les intérêts des centres de gestion pour fiabiliser le transfert de ressources qui doit accompagner ce transfert de compétence.

Le CNFPT sera pour sa part organisateur des opérations pour le cadre d'emplois supérieur des personnels de direction (colonels) et les SDIS organisateurs des opérations pour les cadres d'emplois de catégorie C. Pour ces derniers, les SDIS développent des conventionnements avec les centres de gestion.

### **3. Actualité coopération régionale**

Le Comité Stratégique et d'Orientation de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine s'est réuni le 15 novembre 2022 à ALTILLAC en Corrèze.

Ont été validés à cette occasion les dispositifs régionaux élaborés pour garantir sur l'ensemble du territoire régional l'exercice des médiations pour les 12 centres de gestion néo-aquitains.

Une collaboration régionale est aussi convenue pour engager de façon commune les travaux préparatoires à la conclusion de nouvelles conventions de participation afin de permettre aux collectivités de pouvoir satisfaire à partir de 2025 les nouvelles obligations qui sont les leurs en matière de participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Seront également mis en place à partir de 2023 des réseaux de médiateurs et des référents déontologues des centres de gestion.

Le conventionnement projeté avec le SDIS de Gironde pour l'organisation en 2023 des concours de caporal de sapeurs-pompiers pour la zone de défense sud-ouest est devenu sans objet, l'opération correspondante ne sera en effet pas ouverte sur le périmètre régional.

### **4. Composition CST et FSSSCT/désignation des représentants**

La désignation des représentants des collectivités territoriales au sein du comité social territorial (CST) doit être faite par le Président du Centre de Gestion après avis du Conseil d'administration.

Suite à la séance précédente de l'assemblée le 26 octobre 2022 le Président propose d'adapter la composition ainsi qu'il suit :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Marcel DURANT	Monsieur Roger BILLOUX
Monsieur Christian DAIRE	Monsieur Claude GANELON
Madame Christiane BOURSEAU	Monsieur Jean MINCOY
Madame Catherine VIANDON	Monsieur Frédéric DUPIC
Madame Josiane ZAMBON	Monsieur Pierre GACHET
Madame Chantal GANTCH	Madame Béatrice LAFON
Monsieur Alain MONTION	Madame Sylvie MONDON
Madame Sylvie BRISSON	Monsieur Jean-Marie BAYARD

## **5. Représentation des employeurs publics territoriaux au sein du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)**

Le CDSF est une instance de réflexion placée auprès du Préfet créée en vertu de l'article L 214-5 du code de l'action sociale et des familles. Il sera installé, pour la Gironde, en début d'année 2023.

Madame Catherine VIANDON et Monsieur Alain MANO y siégeront respectivement en qualité de titulaire et de suppléant au titre de la représentation des employeurs publics territoriaux pour laquelle le Secrétariat général à l'action régionale (SGAR) a sollicité le Centre de Gestion.

## **6. Elections professionnelles 2022**

Les élections des représentants des personnels dans les diverses instances consultatives de la fonction publique territoriale se sont déroulées le 8 décembre 2022 (CAP, CCP, CST).

Pour ce qui concerne les élections organisées pour les instances implantées auprès du Centre de Gestion, l'ensemble des sièges a été pourvu par voie d'élection mais une baisse sensible de la participation des électeurs peut être constatée par rapport aux scrutins précédents.

Les nouveaux représentants du personnel élus sont accueillis le 14 décembre 2022, les premières réunions des instances renouvelées se tiendront en janvier 2023.

## **7. Partenariat Centre de Gestion / Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales**

Les conditions conventionnelles du partenariat entre la Direction des retraites de la Caisse des Dépôts et Consignations et les centres de gestion sont actuellement en cours d'élaboration au niveau national.

Un avenant prorogeant, à compter du 1er janvier 2023, l'exécution de la convention conclue par le Centre de Gestion devrait être adressé prochainement.

Il permettra d'attendre les futures dispositions qui seront proposées par le Conseil d'Administration de la CNRACL.

## **8. Diplôme universitaire « carrière territoriale en milieu rural – session 2022 – 2023 »**

Le Centre de Gestion est partenaire (avec les centres de gestion de la Dordogne, des Landes et du Lot et Garonne) du Diplôme universitaire « Carrières territoriales en milieu rural ». Ce diplôme universitaire forme depuis 2013 des demandeurs d'emplois aux métiers administratifs et notamment aux missions de secrétaire de mairie.

Le Centre de Gestion est partie, dans ce cadre, d'une convention de partenariat conclue avec l'Université de Bordeaux.

Le Conseil d'administration a, par délibération n° DE-0037-2022 du 31 mai 2022, autorisé le Président à signer la convention fixant le cadre de la prochaine session 2022-2023, qui débutera le 9 janvier prochain.

Les frais de scolarité des stagiaires des précédentes sessions étaient couverts par Pôle Emploi via le dispositif de l'AIF (Aide individuelle à la formation). Pôle Emploi a, en 2021, fait savoir aux centres de gestion qu'il ne mobiliserait plus ces aides, laissant aux CDG la charge financière de ce dispositif.

Les centres de gestion se sont alors tournés vers le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, ce dernier détenant la compétence de coordination sur son territoire des politiques de formation professionnelle. Un dossier de demande de subvention sur le dispositif « Initiatives territoriales » a été déposé et a reçu un avis favorable.



## 9. Instances contentieuses

### Octobre 2022

#### • Demande d'annulation de la décision de non-admissibilité au concours externe sur titre avec épreuves de technicien territorial, spécialité espaces verts et naturels – Session 2022

*(Dossier n° 2204263-4 - Mme B. c/ Centre de Gestion de la Gironde)*

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 2 août 2022 (notifiée le 5 août 2022), Madame B. demandait à la juridiction la révision de la notation de sa copie d'épreuve écrite afin de pouvoir subir les épreuves orales du concours externe sur titre avec épreuves de technicien territorial, spécialité espaces verts et naturels – session 2022.

Par ordonnance du 4 octobre 2022, prise sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux rejette la requête de Madame B. sur le fondement du principe de souveraineté du jury, la requérante ayant uniquement contesté le nombre de points qui lui a été accordé.

### Novembre 2022

#### • Demande d'annulation de la décision de non-admission au concours interne d'éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS) – session 2022

*(Dossier n° 2204658-4 – M. G. c/ Centre de Gestion de la Gironde)*

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 30 août 2022 (notifiée le 19 septembre 2022), Monsieur G. contestait le déroulé de son épreuve d'entretien avec le jury ainsi que la note qui en découlait, et demandait à la juridiction l'annulation de la décision en date du 28 juin 2022 (notifiée le 6 juillet 2022) de non-admission au concours interne d'éducateur des activités physiques et sportives (ETAPS) – session 2022.

Par ordonnance du 8 novembre 2022, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la requête de Monsieur G. pour irrecevabilité : la délibération d'un jury de concours établissant la liste des lauréats à ce concours présentant un caractère indivisible, le requérant ne pouvait présenter des conclusions à fins d'annulation qu'en ce qui le concernait individuellement mais devait demander l'annulation du concours dans son ensemble.

#### • Demande de retrait de la liste des candidats présentée par le SNDGCT aux élections des représentants du personnel au comité social territorial

*(Dossier n° 2205861 – Syndicat CFDT INTERCO 33 et Fédération Interco CFDT c/ Centre de Gestion de la Gironde – Recours en référé)*

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 7 novembre 2022 (non notifiée au Centre de Gestion), le syndicat CFDT INTERCO 33 et la Fédération Interco CFDT demandaient au juge des référés d'enjoindre au Président du Centre de Gestion de retirer la liste des candidats présentée par le SNDGCT aux élections des représentants du personnel au comité social territorial, avant d'effectuer dans les formes requises une nouvelle publication des listes de candidats et de reporter, si nécessaire, la date du scrutin pour pouvoir y procéder.

Par ordonnance du 14 novembre 2022 (non notifiée au Centre de Gestion), le juge des référés rejette la requête.

• Demandes de suspension et d'annulation de la décision de refus de distribution de tracts syndicaux à l'intérieur des locaux du Centre de Gestion

*(Dossiers n° 2205869-7 et n° 2205868-7 – Syndicat CGT des territoriaux 33 et syndicat départemental SUD CT 33 c/ Centre de Gestion de la Gironde – Recours en référé + recours en annulation)*

Par requêtes enregistrées au tribunal administratif de Bordeaux le 8 novembre 2022 (courriers du tribunal administratif en date du 14 novembre 2022), les syndicats CGT des territoriaux 33 et SUD CT 33 demandent au juge des référés de suspendre les décisions en date du 25 octobre 2022 par lesquelles le Centre de Gestion de la Gironde refuse la distribution de tracts syndicaux à l'intérieur des locaux du Centre de Gestion par les requérants.

Cette requête en référé est doublée d'un recours au fond demandant l'annulation de ces mêmes décisions.

Par ordonnance du 23 novembre 2022 (notifiée le 24 novembre 2022), le juge des référés conclut à un non-lieu à statuer, le Centre de Gestion autorisant la distribution de tracts par des représentants syndicaux dans ses locaux.

L'instance au fond est en cours d'instruction.

• Demande d'annulation de la décision de non-admission au concours sur titres avec épreuves d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe – session 2022

*(Dossier n° 2201966-3 – Mme R. c/ Centre de Gestion de la Gironde)*

Par requête déposée le 6 avril 2022 devant le tribunal administratif de Bordeaux, Madame R. contestait le déroulement de son épreuve orale d'entretien devant le jury de concours.

Par ordonnance du 15 novembre 2022 (notifiée le 21 novembre 2022), le tribunal administratif de Bordeaux rejette la requête de Madame R. pour irrecevabilité : la délibération d'un jury de concours établissant la liste des lauréats à ce concours présentant un caractère indivisible, la requérante ne pouvait présenter des conclusions à fins d'annulation qu'en ce qui le concernait individuellement mais devait demander l'annulation du concours dans son ensemble.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.**

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

PUBLIÉ LE :

Fait à BORDEAUX, le

Le secrétaire de séance,

Le Président,

**MANO Alain**  
Conseiller communautaire de la COBAN

**RECORS Roger**  
Maire-adjoint de CESTAS